

Octroi d'un congé pour cure thermale

Affaire suivie par : Virginie CHUPIN

a: 03.20.25.64.55 Fax: 03.20.24.84.06

Mél: virginie.chupin@ensait.fr

Réf. Circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service

La présente note a pour objet de préciser à l'ensemble des personnels, les conditions dans lesquelles, chaque agent peut suivre une cure thermale.

Il convient en premier lieu de préciser qu'en tant que telles, les cures thermales n'ouvrent pas droit à un congé particulier.

La circulaire citée en référence rappelle ainsi qu'un agent de l'Etat peut suivre une cure thermale pendant un congé annuel, une disponibilité pour convenances personnelles, un congé ordinaire de maladie ou un congé accordé au titre de l'art. 41 de la loi de 1928.

Pour bénéficier du congé maladie pour une cure thermale, la cure doit être prescrite médicalement, et liée au traitement d'une maladie dûment constatée mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou susceptible de le conduire à cette situation s'il ne suit pas la cure dans les délais prescrits.

Procédure d'octroi d'un congé de maladie pour cure thermale :

L'agent doit en même temps présenter une demande :

- de prise en charge de la cure à la caisse primaire d'assurance maladie ou à la MGEN pour les fonctionnaires pour le remboursement des prestations en nature ;
- de congé de maladie avec un certificat médical prescrivant la cure, la date de départ et sa durée, auprès du Service des Ressources Humaines.

L'ENSAIT doit faire effectuer un contrôle par le comité médical via le Rectorat.

Si l'avis est favorable, l'administration accorde un congé de maladie. Elle fixe la date de départ en congé en tenant compte des nécessités de service et de l'état de santé de l'agent. Si l'avis est défavorable, l'administration refuse l'octroi d'un congé de maladie.

Dans ce cas, l'agent peut demander un congé annuel ou une disponibilité pour convenances personnelles pour suivre sa cure thermale.

Cette procédure peut s'avérer longue, compte tenu des délais d'attente de passage en comité médical. Il est en conséquence fortement recommandé de faire la demande auprès du Service des Ressources Humaines au moins deux moins avant la date du congé sollicité.

Le Service des Ressources Humaines reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.